

Arrêt

n° 61 653 du 17 mai 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN VRECKOM, avocate, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène, vous seriez arrivé en Belgique le 13 août 2007, muni de votre carnet militaire, et vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile:

Vous auriez vécu au Daghestan.

En 1997, vous auriez commencé à travailler sur le marché central de Khasavyurt, Daghestan.

En 2000, vous auriez épousé Mme [D. R.] (SP.[...]).

En janvier 2007, vous auriez été arrêté par la police routière GAI. Ils vous auraient frappé, auraient pris votre argent, vous auraient reproché de détenir de la drogue et des balles et vous auraient emmené au poste central de police de Khasavyurt. Vous auriez été racheté le lendemain par votre frère. Ensuite, vous auriez été hospitalisé pendant une semaine.

Le 19 avril 2007, A. une de vos connaissances vous aurait demandé de l'aider à trouver un hébergement pour ses amis R. et I. Le 22 avril 2007, vous les auriez emmenés chez votre tante [T. P.] rue [...] à Khasavyurt (bourg [B.Y.]).

Le 12 mai 2007 vers 19h, vous, votre épouse et vos enfants seriez partis en voiture chez votre belle-mère. Près de l'endroit où vivait votre tante, vous auriez vu une foule. Vous auriez aperçu votre frère [M.] qui vous aurait dit que les deux personnes hébergées chez votre tante étaient des combattants. Tout d'un coup, vous auriez entendu des explosions et des coups de feu. Vous auriez ensuite entendu que l'un des combattants avait été tué par la police daghestanaise et les militaires russes et que l'autre était porté disparu. Le fils de votre tante, [K.P.], âgé d'une quarantaine d'années, aurait été arrêté par le FSB et porté disparu. La maison de la tante et deux autres maisons auraient été brûlées. Votre ami A. aurait disparu le même jour. Le même soir, votre frère vous aurait emmené chez un membre de la famille à Bammat Yurt. Vous y seriez resté jusqu'au départ du Daghestan.

Pendant cette période, l'agent de quartier aurait apporté deux convocations pour vous pour interrogatoire au poste de police. De plus, des agents du FSB seraient venus deux fois perquisitionner à votre domicile. Ils auraient menacé votre épouse et confisqué les passeports.

Le 04 août 2007, vous seriez parti à Moscou, accompagné de votre épouse et de vos enfants. Le 11 août 2007, vous auriez quitté le pays.

Par la suite, deux autres convocations seraient encore arrivées pour vous.

B. Motivation

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'hébergement des deux combattants chez votre tante et l'attaque de sa maison par les forces de l'ordre le 12 mai 2007, des divergences existent entre vos propos et les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, concernant l'attaque chez votre tante, aussi bien vous que votre épouse avez mentionné, dans un premier temps, celle-ci à la date du 19 mai 2007 (voir vos questionnaires CGRA) puis, dans un second temps, vous vous êtes ravisé et avez déclaré qu'elle avait eu lieu le 12 mai 2007 (voir les notes de votre audition au CGRA, p.13).

Cette modification de version quant aux dates est d'importance dans la mesure où vos nouvelles déclarations tendent à faire correspondre les faits que vous invoquez à des événements qui, selon les informations disponibles au CGRA, se sont déroulés au bourg Baly Yurt le 19 mai 2007.

Cependant, les propos que vous avez tenus nous permettent de remettre en cause le fait que ces événements se seraient déroulés chez votre tante et qu'ils vous auraient causé à vous et votre famille les problèmes que vous invoquez.

En effet, vous avez affirmé que votre tante habiterait rue [S. M] 21 au bourg Baly Yurt à Khasavyurt (voir notes d'audition, p.12) et que sa maison aurait été attaquée par les forces de l'ordre car les rebelles y auraient été hébergés. Cependant, d'après les informations dont nous disposons, l'attaque a eu lieu au numéro 19 de cette rue. Le lendemain, cette maison a été détruite ainsi que deux autres maisons de la rue, aux numéros 15 et 17. Il n'est nullement fait état de la maison au numéro 21. De même, vous avez déclaré que cette attaque visaient deux rebelles s'appelant R. et I. (voir notes d'audition, p.12). Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, que la maison attaquée abritait trois rebelles et non pas deux. D'eux d'entre eux ont été identifiés et s'appellent : A. A. et K. U. Il est encore à noter qu'aucune information n'a été trouvée ni sur votre cousin qui aurait été arrêté le 12 mai 2007 ni sur votre tante dans la maison de qui, selon vous, tous les événements auraient eu lieu.

En outre, malgré le danger que pouvait présenter le fait d'héberger des inconnus, vous auriez accepté de le faire car – selon vos propres paroles - vous connaissiez bien A. qui vous aurait demandé ce service. Toutefois, interrogé sur son nom de famille et son patronyme, vous avez répondu ne pas les connaître (voir notes d'audition pp.12 et 18).

Dès lors, vu que ces divergences portent sur l'événement à la base de votre départ du pays et à la base de votre demande d'asile, il nous est permis de ne pas accorder foi à vos dires.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir quatre convocations à la police de Khasavyurt en qualité de suspect, il est étonnant qu'aucune d'elles ne comporte le numéro de votre dossier ou de l'affaire pour laquelle vous auriez été appelé. Il ne nous est pas permis d'établir un lien entre ces convocations et les faits que vous invoquez.

Au surplus, vous et votre épouse avez déclaré avoir voyagé en bus entre Moscou et la Belgique, avoir été contrôlés à une frontière et n'avoir rencontré aucun problème du fait que vous n'aviez pas de passeport international – vous n'en auriez jamais possédé (voir vos notes d'audition pp.2, 3 et 5 et notes d'audition de votre épouse pp.2-3). Or, relevons qu'il n'est pas crédible que vous soyez rentrés dans l'espace Schengen et ayez voyagé en bus jusqu'en Belgique sans document d'identité. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif, des contrôles de passeports rigoureux et individuels sont effectués aux frontières extérieures de l'Union européenne ainsi qu'aux frontières extérieures de la zone Schengen. Il n'y a pratiquement jamais d'exception à ces contrôles. Par ailleurs, toute personne ne figurant pas dans le système Eurodac (système d'enregistrement d'empreintes digitales de toute personne âgée de plus de 14 ans qui demande l'asile dans un pays connecté au système), doit avoir voyagé jusqu'en Belgique au moyen d'un passeport valable. En effet, si ces personnes ne disposaient pas d'un passeport international valable, elles auraient dû introduire une demande d'asile à la frontière de la zone européenne pour pouvoir y accéder. Dans un tel cas, le système Eurodac reconnaîtrait la personne, ce qui n'a pas été votre cas.

Par conséquent, il ne nous est pas permis d'accorder foi à vos propos selon lesquels vous auriez voyagé entre la Russie et la Belgique en bus et cela sans passeport valable.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et épars qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques.

Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes

graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conséquence et au vu de tous ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez à votre dossier, à savoir votre passeport interne soviétique, les actes de naissance de votre épouse et de vos deux enfants, l'attestation de paternité, votre acte de mariage, une attestation du jardin d'enfants « Zviezdotchka » à Khasavyurt selon laquelle vos enfants y allaient jusqu'au 31/06/07 et quatre convocations pour interrogatoire à la police de Khasavyurt datées du 22/05/07, 20/06/07, 20/09/07 et 12/10/07, ils ne permettent pas davantage de conclure en l'existence d'une pareille crainte ou d'un tel risque dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous auriez vécu au Daghestan.

Vous auriez quitté le pays le 11 août 2007 et vous seriez arrivée en Belgique le 13 août 2007, dépourvue de tout document d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, Mr [D. S.] (SP.[...]).

B. Motivation

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres et dans laquelle les problèmes que vous invoquez ont été analysés. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparsifié qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement

des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

2.1. Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel que présenté dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité ainsi que de l'erreur d'interprétation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ainsi que de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Elle joint à sa requête douze rapports internationaux couvrant les années 2007 à 2009 et dont la liste est reprise en annexe de la requête. Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ces rapports sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

3.4. En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe pas spécifiquement d'argument sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse rejette, notamment, la demande d'asile des requérants en raison de divergences portant sur l'évènement à l'origine de leur fuite ainsi que sur l'absence de lien pouvant être établi entre les convocations déposées dans le dossier administratif et les faits invoqués.

4.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision, confirmant les propos tenus par les requérants à l'audition et prétextant une mécompréhension de l'interprète lors de la rédaction du questionnaire initiale. Elle critique également le raisonnement tenu quant aux convocations.

4.4. La question qui est principalement débattue porte donc sur la crédibilité des évènements tels que relatés.

4.5. Toutefois, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles les parties requérantes ne l'ont pas convaincue qu'elles craignent avec raison d'être persécutées ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine.

4.6.1. En l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement constater, au vu des pièces du dossier, la divergence entre les propos du requérant, modifiés entre le questionnaire et l'audition, et les informations objectives quant aux évènements qui se sont déroulés au bourg Baly Yurt. Les arguments avancés en termes de requête n'éner�ent en rien le constat qui précède. En effet, elle ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits relatés ou, a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées. Ainsi, elle tente de justifier les incohérences reprochées aux requérants en invoquant notamment des problèmes de traduction et de compréhension. Quant à ce, il était tout à fait loisible aux requérants d'emporter le questionnaire précité contre accusé de réception, afin de le remplir et de le faire parvenir ultérieurement aux services de la partie défenderesse. En l'occurrence, les requérants ont choisi de répondre aux questions qui leur étaient posées avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et qu'ils étaient parfaitement informés que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus d'une demande d'asile. De plus, le Conseil constate que les requérants ont signé le questionnaire, après lecture de celui-ci, sans la moindre réticence. Par conséquent, la partie requérante ne démontre nullement qu'il ait pu y avoir une erreur de compréhension. En effet, il ne suffit pas d'affirmer qu'il y a eu une telle erreur pour expliquer une contradiction portant sur un tel élément de la demande.

4.6.2. Il s'ensuit que l'incohérence de date est établie en sorte que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les requérants ont intentionnellement tenté d'adapter leur récit afin de le faire coller avec certains faits objectifs. Cette incohérence est suffisamment importante et entame la crédibilité sur tout ce qui en découle.

4.6.3. S'agissant des convocations, les constats de la partie défenderesse sont établies et valablement démontrée, et les explications de la partie requérante ne permettent pas de mettre en cause les motifs déterminants de la décision entreprise et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée. En effet, les divergences relevées concernent des éléments essentiels sur lesquels repose la demande des requérants.

4.7. Les motifs examinés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée. La partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que les requérants ne sont pas parvenus à rendre crédible leur crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments de la requête qui s'y rapportent. En effet, ceux-ci ne pourraient en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.8. S'agissant des douze rapports internationaux relatifs à la situation au Daghestan, le Conseil constate qu'ils manquent d'actualité par rapport au moment où la décision attaquée a été rendue. Toutefois, Le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquaient de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, les documents joints à la requête ne permettent pas d'établir qu'il y a au Daghestan une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté leur pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens , cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT